CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.358 du 12 avril 2016

A. 209.074/XIII-6637

En cause : **l'Association sans but lucratif VAL D'AMBLEVE, LIENNE et AFFLUENT,** en abrégé "AVALA",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune d'Aywaille,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement**,**
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) VAL D'AMBLEVE, LIENNE et AFFLUENT (AVALA) en ce qu'elle demande l'annulation de :

- la délibération du 13 septembre 2012 par laquelle le conseil communal de la commune d'Aywaille adopte le rapport urbanistique et environnemental, daté de juillet 2012, en vue de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) de "Dieupart", accompagné de la déclaration environnementale visée à l'article 33, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), pour autant qu'une

partie de la zone V1 soit destinée à l’agrandissement du cimetière de Dieupart, (premier acte attaqué);

- l’arrêté ministériel du 3 décembre 2012 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit "Dieupart" à Aywaille (Aywaille, Sougne-Remouchamps), (second acte attaqué);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 29 septembre 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 octobre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 février 2015, la partie requérante a reçu le rapport du premier auditeur, chef de section, concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze avril deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.